

Ce fichier a été téléchargé le jeudi 26 décembre 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

#### Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 26 décembre 2024.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fir/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section I — Des engagements des associés entre eux

#### Extrait

#### Article 1854

##### Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour le règlement des parts, ce règlement ne peut être attaqué s'il n'est évidemment contraire à l'équité.

Nulle réclamation n'est admise à ce sujet, s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la partie qui se prétend lésée a eu connaissance du règlement, ou si ce règlement a reçu de sa part un commencement d'exécution.

---

##### Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour le règlement ~~règlement~~ des parts, ce règlement ~~règlement~~ ne peut être attaqué s'il n'est évidemment contraire à l'équité.

Nulle réclamation n'est admise à ce sujet, s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la partie qui se prétend lésée a eu connaissance du règlement, ~~règlement~~, ou si ce règlement ~~règlement~~ a reçu de sa part un commencement d'exécution.